



**ARRETÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
avec déviation  
« Chemin de la trappe aux loups (CR 106) »**

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par CAN - Service des Eaux du Vivier sis à NIORT (79), 24 rue des Grands Champs pour le terrassement d'un poteau incendie ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer « chemin de la trappe aux loups », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pendant toute leur durée.

Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

**Arrêtons**

**Article 1<sup>er</sup>** : CAN - Service des Eaux du Vivier est autorisée à effectuer les travaux à compter du 13 août 2025 et pour la durée des travaux (environ 15 jours).

**Article 2** : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée*. La circulation de tous véhicules sera interdite sauf engins agricoles et services de secours.

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier de réparation.

**Article 3** : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Rue du Clouzis (vc50) – Rue des Fontnelles (vc 34) et inversement ;

**Article 4** : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de CAN - Service des Eaux du Vivier.

**Article 5** : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par CAN - Service des Eaux du Vivier.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : CAN - Service des Eaux du Vivier

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 6 août 2025

**Le Maire,  
Gérard LABORDERIE**

